

Vu l'arrêté du 15 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 18 juillet 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 juin 2001.

Tunis, le 29 mai 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 mai 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 18 juillet 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 juin 2001.

Tunis, le 29 mai 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-1243 du 28 mai 2001, portant déclassement de parcelles de terre du domaine public hydraulique de l'Oued Harraga à Bizerte au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le procès-verbal de la commission du domaine public hydraulique du 16 novembre 1999,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Sont déclassées, les parcelles de terre sises à l'Oued Harraga, délégation de Bizerte d'une superficie de 7500 m², telles qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat en vue de leur cession à l'agence foncière d'habitation.

Art. 2.- Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du Premier ministre du 28 mai 2001, portant désignation des membres de la commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-2791 du 20 novembre 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement et notamment son article 7.

Arrête :

Article premier. — La commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts, créée par l'article 7 du décret susvisé, est composée de Messieurs :

- Le ministre de l'agriculture ou son représentant : président.
- Abdallah Mellak, directeur général du financement, des investissements et des organismes professionnels : membre.
- Ahmed Ridha El Fekih Salem, directeur général des forêts : membre.
- Abdelkader Hamdane, directeur général du génie rural et de l'exploitation des eaux : membre.
- Habib Farhat, représentant de la direction générale de l'aménagement et de la sauvegarde des terres agricoles : membre.
- Ali Zakhama, directeur des affaires administratives : membre.
- Rabeh Bou Askar, directeur de la régie d'exploitation forestière : membre.
- Mustapha Gallouz, président directeur général de l'office de l'élevage et des pâturages : membre.
- Taïeb Mansour, directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles : membre.
- Ahmed El Achek, directeur général de l'office de développement sylvo-pastoral du nord-ouest : membre.
- Néjib Rjeb, directeur général de l'institut national de la recherche en génie rural, eaux et forêts : membre.
- Abdallah El Rebhi, commissaire régional au développement agricole de Béja : membre.
- Ali Skhiri, commissaire régional au développement agricole de Jendouba : membre.
- Ali Kedhr, commissaire régional au développement agricole du Kef : membre.
- Salah Znezen, commissaire régional au développement agricole de Kasserine : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 mai 2001.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 mai 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 19 juillet 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration conformément à l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante sept (67) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 19 juin 2001.

Tunis, le 29 mai 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 mai 2001, portant modification de l'arrêté du 15 mai 1996, relatif à la fixation du système d'évaluation et de passage dans l'enseignement de base.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relatif au système éducatif et notamment son article 9,

Vu le décret n° 96-681 du 15 avril 1996, fixant l'horaire des études dans l'enseignement de base, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-2168 du 25 septembre 2000,

Vu le décret n° 98-2551 du 28 décembre 1998, fixant les modalités de l'examen du diplôme du fin d'études de l'enseignement de base,

Vu l'arrêté du 26 mai 1992, relatif à la fixation du système d'évaluation et de passage dans l'enseignement secondaire,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, relatif à la fixation du système d'évaluation et de passage dans l'enseignement de base.

Arrête :

Article premier. - Sont modifiés les articles 2, 4, 5 et l'annexe n° 1 relative à la répartition des coefficients des matières dans les cinq premières années de l'enseignement de base, comme suit :

Article 2 (nouveau) : Au cours du premier cycle de l'enseignement de base, les élèves sont évalués, à la fin de chaque trimestre de l'année scolaire, comme suit :

a) à la fin des deux premiers trimestres, les élèves sont évalués dans toutes les matières en s'appuyant sur des épreuves élaborées et corrigées par le maître de la classe lui-même.

b) à la fin du 3ème trimestre, les épreuves écrites sont unifiées au niveau des troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement de base à l'échelle de la même école, les épreuves orales et pratiques s'effectuent au cours des séances normales de l'enseignement tout en veillant à les répartir de façon à ne pas gêner la marche normale des cours.